

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 4 décembre 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Valeur des terres moyenne pour la région de
Charlevoix
N/Réf : 24I068IC**

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 2 décembre 2024. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir la valeur des terres moyenne de la région de Charlevoix.

En réponse à votre demande, la valeur moyenne des terres agricoles transigées de la région de Charlevoix a été calculée à 5 500 \$/ha. Prenez note que ce calcul a été effectué en se servant des terres transigées de notre clientèle entre 2019 et 2023, afin de ne pas permettre d'identifier directement ou indirectement notre clientèle, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Toutefois, nous devons vous aviser que cette valeur est à interpréter ou à utiliser avec attention, car elle provient d'un nombre limité de transactions et qu'elle est en deçà des valeurs moyennes observées dans la Capitale-Nationale en 2023 qui est de 14 033 \$/ha pour les terres agricoles. (voir tableau ci-dessous)

Capitale-Nationale

Évolution de la valeur des terres agricoles transigées de 2020 à 2023

	2020	2021	2022	2023
Moyenne (\$/ha)	10 168	11 496	11 288	14 033
Min – Max (\$/ha)	1 130 – 33 500	1 400 – 50 600	2 660 – 28 700	2 790 – 27 300

Source : [Transac-Terres 2023](#)

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2,1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :

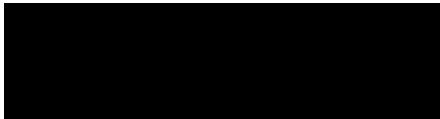
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.